



ARRETE DU MAIRE

G.T N° 20/105

*Arrêté portant levée d'interdiction
d'accès aux aires sportives et
structures de plein air sur la
commune de Courrières*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15 et L3136-1 ;
Vu le Code pénal ;
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Entendu l'allocution du Président de la République en date du 24 novembre 2020 relative aux étapes progressives du déconfinement et notamment l'adaptation du confinement à compter du 28 novembre 2020 autorisant les activités extra scolaires en plein air,
Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques à qui il appartient de faire appliquer sur le territoire communal les mesures prises au niveau national ;

ARRETE

Article 1er : A compter du samedi 28 novembre 2020, l'accès du public à l'ensemble des équipements sportifs de plein air suivants est rétabli :

-les infrastructures suivantes dans le parc des loisirs :

- * Courts de tennis
- * city stade
- * terrain multisports
- * terrain de football

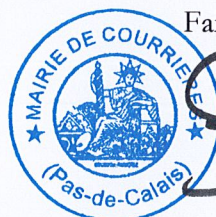
- City stade (centre culturel rue A. Briand)
- Hatt trick (rue Lamendin)
- Stade Gabriel Péri
- Courts de tennis extérieurs Halle Cochet
- Terrain de football (rue des canaris)

Article 2 : L'arrêté municipal n°2020/102 du 6 novembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale et les services techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 26 novembre 2020

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/11/2020

Application agréée E-legalite.com